

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 18/07/16

## CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193624-DE-1-1

### COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 8 juillet 2016

#### **POLITIQUE C03 COLLÈGES PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR CONTRIBUTIONS INTERDÉPARTEMENTALES AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2015 ET 2016 DES COLLEGES CONDORCET A DOURDAN, ST ADJUTOR A VERNON, F. MAURIAC A HOUDAN ET STE THÉRÈSE A RAMBOUILLET**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de MME CÉCILE DUMOULIN ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 85-728 du 12 juillet 1985 article 7-2 prévoyant que « lorsque 10% au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement peut être demandée au département de résidence » ;

Vu la délibération du Conseil Général en date du 27 mai 2004 portant délégation à la Commission Permanente pour statuer sur les projets de convention relatifs à la répartition des charges de fonctionnement des collèges publics ou privés à recrutement interdépartemental ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 25 septembre 2015 relative à la participation aux charges de fonctionnement des collèges publics pour l'exercice 2016 et donnant délégation à la Commission Permanente pour l'affectation des dotations complémentaires notamment la contribution départementale au charges de fonctionnement du collège Condorcet à Dourdan ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente (article 59) ;

Vu la convention relative à la répartition des charges de fonctionnement du collège privé Saint-Adjutor de Vernon à recrutement interdépartemental approuvée par délibération de la Commission Permanente du 10 décembre 1998 et signée le 14 janvier 1999 ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1/ Contribution du Département des Yvelines

Approuve les termes de la convention de répartition des charges de fonctionnement du collège Condorcet à Dourdan au titre de l'exercice 2016 annexée à la présente délibération (annexe 1).

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer la convention, ses éventuels avenants, ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la contribution d'un montant de 23 430 € sera imputée au chapitre 65 article 65511.

Approuve les termes de l'avenant à la convention du 14 janvier 1999 relative à la répartition de charges de fonctionnement du collège Saint-Adjutor à Vernon au titre de l'exercice 2016 annexée à la présente délibération (annexe 2).

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Dit que la contribution d'un montant de 23 454 € sera imputée au chapitre 65 article 65512.

## 2/ Contribution du Département d'Eure et Loir

Arrête à 49 801 € le montant de la recette due par le Département d'Eure et Loir au titre de la dotation globale de fonctionnement du collège public François Mauriac à Houdan pour l'exercice 2015.

Approuve la convention de répartition interdépartementale jointe en annexe 3.

Arrête à 25 863 € le montant de la recette due par le Département d'Eure et Loir au titre des charges de fonctionnement du collège privé Sainte Thérèse à Rambouillet pour l'exercice 2015.

Approuve la convention de répartition interdépartementale jointe en annexe 4.

Autorise M. le Président du Conseil départemental à signer ces deux conventions.

Dit que les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 74 article 7473 du budget départemental.